



N° de résolution  
ou annotation



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Léandre, tenue le mardi 15 octobre 2024 à 19h 30 devant public à la salle du Centre Communautaire située au 3027, rue Principale à Saint-Léandre.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Steve Castonguay, Maire  
Madame Nicole Lacroix, Conseillère # 2  
Monsieur Marc-André Bérubé, Conseiller # 3  
Madame Julie Michaud, Conseillère # 4  
Madame Andrée Blouin, Conseillère # 5

### ABSENTE :

Madame Joyce Truchon, Conseillère # 6

### POSTE VACANT

Conseiller # 1

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur Steve Castonguay, maire.

Monsieur André Marcil, fait fonction de greffier-trésorier.

(3) personnes du public assistent à la séance ordinaire

### 1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue

Le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19h 30.  
Le maire confirme les présences qui confirme le quorum.

### 2. Adoption de l'ordre du jour

#### Résolution 2410-01

Il est proposé par Madame Julie Michaud d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et reçu depuis plus de 72 heures.

#### Ordre du jour

1. Ouverture de la rencontre mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 9 septembre 2024
4. Résolution pour l'adoption des comptes à payer du mois de septembre 2024
5. Démission Employé été automne 2024
6. Information résultat de l'élection partiel pour le poste de conseiller #1



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Lorsqu'un élu souhaite faire inscrire un sujet à l'ordre du jour préliminaire, il doit en aviser le maire et ce dernier en fera la demande d'inscription au greffier.

5.2 L'ordre du jour et la documentation utile pour la prise de décisions pour une séance sont envoyés de façon électronique aux membres du conseil.

Tout membre du conseil est tenu d'apporter à une séance un appareil électronique lui permettant d'accéder à la documentation transmise.

5.3 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ORDRE DU JOUR
3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE - ADOPTION
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET GESTION FINANCIÈRE
  - 4.1.1. LISTE DES COMPTES DU MOIS PRÉCÉDENT - APPROBATION
5. RESSOURCES HUMAINES
6. TRAVAUX PUBLICS ET ENTRETIEN
7. URBANISME, GESTION DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT
8. COMMUNICATIONS, LOISIRS ET SPORTS
9. DEMANDES DE DON ET COMMANDITE
10. AFFAIRES NOUVELLES
11. ÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

5.4 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

5.5 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

5.6 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

5.7 Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, le président déclare la séance levée.

### ARTICLE 6- DIFUSION



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Les séances ordinaires du conseil municipal sont minimalement diffusées par écrit en différé sur le Web, quelques jours après l'adoption de celles-ci, à moins de circonstances particulières.

### ARTICLE 7 PÉRIODE DE QUESTIONS

7.1 Les séances du conseil comprennent une période au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, soit juste avant la levée de la séance.

Une séance extraordinaire du conseil ne comprend une période au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, soit juste avant la levée de la séance.

7.2 Chaque période de questions est d'une durée maximale de vingt minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

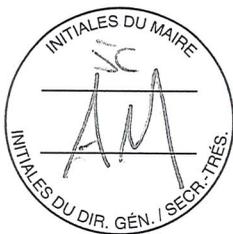
7.3 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) s'adresser poliment et ne pas user de langage injurieux et/ou de propos diffamatoires.

7.4 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

7.5 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

7.6 Chaque membre du conseil ou officier présent peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

7.7 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

7.8 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à un officier présent ne peut le faire que durant la période de questions.

7.9 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à un officier pendant la période de questions, ne peut poser que des questions en conformité des règles établies aux articles 6.3, 6.4, 6.7 et 6.8.

7.10 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance, d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, d'entreprendre un débat avec le public ou de circuler entre la table du conseil et le public.

7.11 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **ARTICLE 8 DEMANDES ÉCRITES**

Les pétitions ou toute autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

Le cas échéant, elles sont remises au greffier séance tenante qui se chargera de les transmettre aux élus en temps opportun pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

### **ARTICLE 9 PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

9.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

9.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier ou le directeur général, sauf dans les cas non permis par la loi.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

9.3 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté.

Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

9.4 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou un officier présent, à la demande du président d'assemblée, doit alors en faire la lecture.

9.5 À la demande du président d'assemblée, un officier présent ou toute autre personne qu'il désigne peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### ARTICLE 10 VOTE

10.1 Sauf le président d'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

10.2 À moins que le président de la séance ne manifeste clairement au greffier sa volonté de voter sur une proposition, il est présumé que ce dernier n'a pas voté.

10.3 Dans le cas où le président de la séance désire voter, son vote est consigné au procès-verbal de la séance.

10.4 À moins qu'un membre du conseil présent ne manifeste sa volonté de voter contre une proposition, il est présumé que tous les membres sont en accord avec celle-ci.

10.5 Lorsque le vote est demandé par un membre du conseil, il est donné de vive voix et le résultat du vote est consigné au livre des délibérations du conseil.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

10.6 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

10.7 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

10.8 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### ARTICLE 11 AJOURNEMENT

11.1 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

11.2 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut du quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de cet ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

### ARTICLE 12 PÉRIODES D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12.1 Une période maximale de trois minutes est allouée au président d'assemblée en début de séance afin de lui permettre de faire part à l'assistance de toute annonce d'intérêt général.

12.2 Une période est allouée aux membres du conseil en fin de séance ordinaire afin de leur permettre d'exprimer tout commentaire sur quelque sujet. Chaque membre du conseil dispose alors d'un délai de trois minutes pour ce faire. Aucune période d'intervention n'est allouée aux membres du conseil lors d'une séance extraordinaire.

12.3 Le président invite les membres à s'exprimer en suivant l'ordre croissant des numéros de conseiller qu'ils représentent. Il est le dernier à s'exprimer.

12.4 Ces interventions des membres du conseil ne sont pas consignées au procès-verbal de la séance par le greffier.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

### ARTICLE 13 PÉNALITÉ

13.1 Toute personne qui agit en contravention du présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président d'assemblée, et ce, sans avis préalable.

13.2 Toute personne qui agit en contravention des articles 7.3e, 7.8 à 7.11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Le greffier ou le directeur général est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise en conséquence cette personne à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction utiles à cette fin.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, chapitre C-25.1).

### ARTICLE 14 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### ARTICLE 15 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace ainsi tout règlement portant sur le même sujet, adopté antérieurement.

### ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### 8. Adoption des Séances ordinaires du conseil municipale pour 2025

Monsieur André Marcil informe les conseillers présents des dates des séances ordinaire de 2025. Toutes les séances débuteront à 19h30. Il est important de souligner la séance ordinaire d'octobre est le mardi 14 octobre car lundi le 13 est un jour férié de L'Action de Grâce.

Il est important de noter que toutes les séances se tiendront au Centre Communautaire du 3027, rue Principale à Saint-Léandre.

### RÉSOLUTION 2410-05

ATTENDU QUE l'article 148 du code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Il est proposé par Madame Andrée Blouin et résolu d'adopter les dates suivantes pour la tenue des séances ordinaires à 19 heures 30 :

Lundi le 13 janvier	Lundi le 10 février	Lundi le 10 mars
Lundi le 14 avril	Lundi le 12 mai	Lundi le 9 juin
Lundi le 14 juillet	Lundi le 11 août	Lundi le 8 sept.
<u>Mardi le 14 octobre</u>	Lundi le 10 nov.	Lundi le 8 déc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### 9. Nomination d'un membre du Conseil sur le comité de suivi de la Politique et du plan Vert

Monsieur Marc-André Bérubé confirme qu'une place pour le représentant du conseil municipal est libre depuis le départ du conseiller #1 sur le comité de suivi du plan vert.

### RÉSOLUTION 2410-06

Il est proposé par Monsieur Marc-André Bérubé et résolu de nommer Madame Nicole Lacroix à titre de représentante de la municipalité sur le comité de suivi de la politique et du plan vert

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

### 10. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires en date 15 octobre

André Marcil, confirme avoir reçu les déclarations des intérêts pécuniaires en date du 15 octobre 2024 de la part des membres du conseil municipal

### 11. Service de préventionnistes en sécurité incendie Ville de Matane

Monsieur Marc-André Bérubé, confirme que la municipalité désire utiliser les services du préventionniste ou son pompier à la prévention de la Ville de Matane.

### RÉSOLUTION 2410-07

CONSIDÉRANT qu'une entente intermunicipale en matière de protection incendie est en vigueur entre la Ville de Matane et la municipalité de Saint-Léandre

CONSIDÉRANT l'article 6, de cette entente, la Ville de Matane met à la disposition de la Municipalité de Saint-Léandre son préventionniste ou son pompier à la prévention afin que ceux-ci puissent effectuer les visites de prévention pour les immeubles de



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

catégories 1 à 4, Ces services seront facturés selon les tarifs établis apparaissant à l'annexe

**CONSIDÉRANT** que le travail du préventionniste consiste à procéder à l'inspection de bâtiments de catégories 3 et 4, la rédaction de rapport et la rencontre citoyenne. Lorsque la situation le nécessite, le préventionniste pourra procéder à l'inspection de bâtiments catégories 2

**CONSIDÉRANT QUE** les rapports de visite seront par la suite transmis à la municipalité de Saint-Léandre afin d'en assurer le suivi.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Marc-André Bérubé et résolu à l'unanimité :

**QUE** le préambule fasse partie de la résolution;

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Léandre demande à la direction de la Ville de mettre un son préventionniste ou son pompier à la prévention afin que ceux-ci puissent effectuer les visites de prévention pour les immeubles de catégories 1 à 4, Ces services seront facturés selon les tarifs établis apparaissant à l'annexe A

Adoptée à la majorité des conseillers présents.

### 12. Dépôt résolutions suite consultation publique sur l'avenir de l'École de Saint-Léandre, le 7 octobre 2024 à St-Ulric

Julie Michaud confirme que plusieurs membres du Conseil Municipal et la direction générale ont assisté à la consultation publique sur l'avenir de l'École de Saint-Léandre, le 7 octobre dernier à St-Ulric.

### RÉSOLUTION 2410-08

**Considérant**, que plusieurs milliers de dollars ont été investi par la municipalité et les partenaires du milieu du développement économique pour la survie de l'école de la municipalité depuis plusieurs années.

**Considérant**, que l'école est au centre du village, près des attraits comme le parc intergénérationnel, avec son coin agr'École, sa classe extérieure, son terrain de jeux, l'atelier de mini-menuiserie, ses petits arbres fruitiers (bleuets, framboises, camérisiers, vignes, pommiers, pruniers et poiriers) adjacents au terrain de l'école ainsi qu'un sentier aménagé en forêt pour la randonnée pédestre, l'observation de la faune et de la flore et divers apprentissages et que ce sentier est facilement accessible à pied.

**Considérant**, que le plus important pour l'ensemble du Conseil est le bien-être de l'enfant, dans une école qui se distingue par son caractère



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

spécifique et ses projets innovants;

**Considérant**, que Saint-Léandre accueille déjà plusieurs enfants des municipalités voisines et qu'elle aimerait continuer de faire connaître les avantages d'une pédagogie près de la nature;

**Considérant**, que la consultation publique se tiendra à Matane, le 3 décembre et que la municipalité désire conserver et maintenir son école ouverte pour tous les avantages inclus dans ce préambule.

**Considérant**, qu'une révocation de l'acte d'établissement de l'École de St-Léandre peut entraîner une réorganisation de sa fréquentation scolaire amenant ainsi sa clientèle à fréquenter une autre école;

**Considérant**, qu'il faut tout un village pour élever un enfant et qu'un village sans école n'est pas un village.

Il est proposé par Madame Julie Michaud et unanimement résolu d'envoyer des commentaires et questions par courriel au Centre de Service Scolaire des Monts et Marées avant mardi le 3 décembre quant à l'avenir de notre école dans les prochaines années. De cette manière, le conseil municipal aura droit de parole lors de cette consultation.

Adoptée à la majorité des conseillers présents.

### 13. Résolution sur la possibilité de réduire le nombre des conseillers de 6 à 4 pour l'élection générale de 2025.

Madame Nicole Lacroix, confirme que le conseil municipal a discuté sur la possibilité de réduire son nombre de 6 à 4.

### RÉSOLUTION 2410-09

Il est proposé par Madame Nicole Lacroix et unanimement résolu de conserver le nombre des conseillers à six pour l'Élection générale de novembre 2025 à la municipalité de Saint-Léandre

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

### 14. Demande d'appui pour Volet IV le Jubé

Madame Andrée Blouin, confirme que la municipalité a reçu une demande d'appui pour un projet de la part du centre socio-culturel Le Jubé pour une demande d'aide dans le cadre du Volet IV de la MRC de la Matanie pour un café bibliothèque

### RÉSOLUTION 2410-10

Il est proposé par Madame Andrée Blouin et unanimement résolu d'appuyer par écrit le projet présenté par le Jubé et déposé pour une



N° de résolution  
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Saint-Léandre

financière à la MRC de la Matanie dans le cadre du Volet IV.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**15. PÉRIODE DES QUESTIONS**

Une période des questions est tenue.

**16. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**RÉSOLUTION 2410-11**

Il est proposé par Madame Julie Michaud résolu de procéder à la levée de séance ordinaire du 15 octobre l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Steve Castonguay  
Maire

André Marcil,  
Directeur général,  
Greffier-trésorier